

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n° 147 et 264 pendant les travaux
d'enfouissement des réseaux BT,
du 17 octobre au 2 décembre 2022,
sur la commune d'HARDANGES, en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE D'HARDANGES,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 020 du 24 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la DIRO en date du 12 octobre 2022,

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 octobre 2022 présentée par ELITEL Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enfouissement des réseaux BT, sur les routes départementales n° 147 et 264, en et hors agglomération, sur la commune d'Hardanges, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enfouissement des réseaux BT concernant les RD 147 et 264, du 17 octobre au 2 décembre 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens sur les :

- RD 147 : du PR 6+430 au PR 6+770,
- RD 264 : du PR 3+921 au PR 4+100

sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune d'Hardanges, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Le Ribay/Hardanges :

Prendre la RN 12 jusqu'au carrefour RN 12/RD 129, prendre la RD 129 jusqu'à la Chapelle-au-Riboul, puis prendre la RD 113 et inversement.

Sens Hardanges/Le Ribay :

Prendre la RD 113 jusqu'à Loupfougères. Au carrefour RD 113/RD 256, prendre la 256 jusqu'au Ham, puis la RD 219 jusqu'au Ribay et inversement.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise ELITEL Réseaux.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire d'Hardanges. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire d'Hardanges,
- Mmes les Maires de Le Ribay et Le Ham, et M. le Maire de La Chapelle-au-Riboul, pour information,
- M. le Directeur de l'entreprise ELITEL,
- M. le Responsable de la DIRO,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du Smur,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Le Maire d'Hardanges



Eric NEVEU

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET